

CCCLXVII.

Copie authentique de la réponse du Prince d'Orange adressée aux députés que les États de Flandre lui avaient envoyés. (Arch. Y.)

Responce de son Ex^{co} donnee sur linstruction des s^{rs} conseillers de Backere et cap^{ne} Despre envoyez en deputation de la part de Messieurs les quatre membres et conseil de guerre de Flandres.

1581
7 Janvier.

Premierement son Ex^{co} a eu rapport par lesd^{ts} deputez de lestat auquel se retrouvent les affaires du pays de Flandres et requiert bien instamment lesd^{ts} membres et chn d'eulx qu'en postposant toute particularitez, ilz veuillent diriger leurs moyens, advis, et resolutions au bien public, union et defencé du pays, louant son Ex^{co} les bons devoirs et le desir que lesd^{ts} membres monstrent a ce avoir, mesme par avoir comis au conseil de guerre établi par advis de son Ex^{co} personnes si ydoines et capables affectionnes a la cause et bien commun du pays.

Et come son Ex^{co} n'a rien plus cher que de veoir bon ordre et discipline militaire entre les gens de guerre et que les deniers destinez a leur payement ne soyent divertis, son Ex^{co} trouve expedient que ledict conseil de guerre soit *specialement autorise par provision pour a ce avoir esgard, porter soing, et donner ordre sur ledict payement et que les moyens a ce servans soyent lealement collectez et employez.* Ordonnant son Ex^{co} a tous gouverneurs, superintendens, coulannelz, capitaines, officiers et soldatz de quelque nation quilz soyent, pntement en service desd^{ts} membres d'obeyr a ce que par iceulx ensemble ledict conseil de guerre pour le bien dudict pays leur sera commande.

Ayant en outre son Ex^{co} autorise lesd^{ts} membres et conseil de guerre come icelluy autorise par cestes de pouvoir reduire s'ilz trouvent aussi covenir pour le bien et le service du pays

les regimens qui doibvent demourer en garnison chun de six compagnies de cent cinquante testes chune compagnie et quant a ceulx qui sont ordonnes pour sortir en compaignie de dix compagnies complettes en quoy lesd^{ts} membres et conseil se pourront servir et regler selon les instructions advisees et arrestees avecq messieurs les estatz gnaulx pntement assemblez en ceste ville, et ce par provision, donnant neantmoins deux mois de terme aux cap^{ns} estrangiers pour remplir leurs compaignies.

Et quant au chief mentionne et demande par lad^{te} instruction son Ex^{co} ayant sur ce meurement delibere ne cognoist pour le pnt personaige plus qualifie, idoine et capable que le s^r de Villers flandrois natif, home de guerre et bon patriot, et ce pour tenir la place de mareschal du camp en absence de monsieur de la Noue detenu prisonnier en service desdicts membres et par provision. Lequel s^r de Villers attendu quil ne peut encoires porter les armes jusques au iii^o jour du mois de mars prochainement venant (1) assistera du conseil ausd^{ts} quatre membres et cependant ne laissera de faire dresser sa compaignie.

Touchant la superintendance du Westquartier de Flandres son Ex^{co} pour eviter toute ulterieure contestation desia suscitee et meue entre les membres et l'admiral Treslong, insistans lesd^{ts} deputez que son Ex^{co} y pourveroit, en donnant la place a ung aultre. Son Ex^{co} respond quil mandera led^t s^r de Treslong venir a soy pour comunciquer avecq led^t sieur et layant ouy pareillement ulterieur advis desd^{ts} s^{rs} membres et conseil fera entendre aux dictz sieurs membres et conseil son advis.

Quant est de la compaignie de chevaulx du s^r de Telligny naguerres tiree de la garnison d'Audenaerde et pntement logee et fouree au plat pays, selon le rapport desd^{ts} deputez, son Ex^{co} a trouve expedient que par tous moyens possibles icelle compaignie soit mise en garnison en la ville de Menin ou quelque aultre ou lad^{te} compaignie peult faire bonne guerre et teste à l'ennemy, et que toutes choses soyent traictees a lamiable avecq le s^r de Telligny et ses officiers.

(1) Voyez la *capitulation de Bouchain*, N^o CCCIV, t. II, p. 118.

Touchant l'avis requis par le dernier article de lad^{te} instruction, son Ex^{co} dict que l'exécution d'icelluy est encores trop premature, du moins durant ceste assemblee des estatz gnaulx et provinces unies, pour plusieurs considerations dont lesd^{ts} deputez pourront faire le rapport auxd^{ts} membres.

Faict en la ville de Delft soubz le nom et cachet de son Ex^{co} le vii^e jour de janvier 1581.

Signe GUILLE DE NASSAU, et cachete avecq le cachet de sad^{te} Ex^{co}, et plus bas, signe, HUYGHENS.

En regard du dernier article se trouve inscrit en marge :

Cest ar^{cl^e} contenoit en somme, ascavoir si son Ex^{co} ne trouveroit covenable et bien-seant, que ceulx de Flandres envoyassent certains deputez vers le roy de France, son Alt^e et le roy de Navare, pour leur congratuler a cause de ceste nouvelle paix entre eulx conclue, et de laquelle l'effect de n^{re} secours depend.